

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« EPSENS TRANSITION CLIMAT »

PROJET DES RESOLUTIONS SOUMISES AU CONSEIL DU SURVEILLANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil de Surveillance du fonds commun de placement d'entreprise « EPSENS TRANSITION CLIMAT » (ci-après dénommé « le Fonds »), agréé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, s'est réuni le 17 septembre 2024, sur convocation de la société de gestion et afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous.

La liste des présents et des pouvoirs¹ est annexée au présent procès-verbal.

Nombre de pouvoirs annexés au présent procès-verbal pour cette réunion: 6 pouvoirs.

Il est rappelé que selon le règlement du FCPE :

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) adhérent(e), de 3 membres :

- *Soit 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise (ou du groupe), élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité social et économique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales,*
- *et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).*

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil, sauf dispositions réglementaires contraires.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe.

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts. Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion/scission ainsi que de dissolution/liquidation du Fonds.

Nombre de représentants désignés au conseil de surveillance du fonds : 37

Nombre de membres présents : 4

Nombre de membres représentés : 6

Au total 27,03 % des représentants au Conseil de surveillance du Fonds sont présents ou représentés. Les résolutions proposées à l'ordre du jour nécessitent la présence d'au moins deux membres dont un membre salarié porteur de parts. Le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer à propos des résolutions proposées à l'ordre du jour.

¹ Chaque représentant salarié des porteurs de parts du Fonds doit être obligatoirement porteur d'au moins 1 part du Fonds.

Il est procédé à l'examen de l'ordre du jour :

- I. Élection ou renouvellement du président
- II. Information sur la politique d'engagement actionnarial de la société de gestion
- III. Mise en place des Gates
- IV. Faits marquants et modifications éventuelles apportées à votre FCPE
- V. Adoption du rapport annuel du FCPE

I. Élection ou renouvellement du président

Le Conseil est informé que l'article L 214-164 du Code monétaire et financier dispose que les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts doivent être eux-mêmes obligatoirement salariés.

Le Président du Conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

Candidat : Loïc-Olivier LESAGE

Propose sa candidature au poste de Président.

Il est procédé au vote :

Nombre de voix pour : 3

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix non exprimées : 1

Loïc-Olivier LESAGE est ainsi élu Président du Conseil de surveillance. Son mandat prend effet immédiatement pour une durée d'un exercice et expire après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

II. Information sur la politique d'engagement actionnarial de la société de gestion

La société de gestion présente sa politique d'engagement actionnarial. A ce titre, elle expose le taux de participation aux assemblées générales des entreprises dont elle détient les titres via différents fonds communs de placement ainsi que les principales résolutions votées.

III. Mise en place des Gates

Les membres du Conseil de surveillance du Fonds sont informés que l'Autorité des marchés financiers incite les sociétés de gestion à introduire un mécanisme de plafonnement de rachats dans les fonds. Ce mécanisme permet en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, d'étaler sur plusieurs valeurs liquidatives l'exécution des ordres de rachat des porteurs centralisés à une même date dès lors que ces ordres atteignent le seuil fixé dans le prospectus du Fonds (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Le conseil de surveillance est informé et prend acte que la Société de gestion introduira, d'ici la fin de l'année 2024, le mécanisme de plafonnement des rachats. Les porteurs de parts seront informés par tout moyen (espace personnel du teneur de comptes) de cette mise en conformité.

IV. Faits marquants et modifications éventuelles apportées à votre FCPE

Les membres du Conseil de surveillance du FCPE « EPESENS TRANSITION CLIMAT » sont informés des évolutions suivantes :

1. Evolution de la part d'investissement du fonds maître « SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT ISR » (date d'entrée en vigueur le 04/07/2024) :

Le fonds EPESENS TRANSITION CLIMAT est désormais investi dans la Part FS-C (ISIN : FR001400QKT4) de son fonds maître SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT ISR (au lieu de la part A (ISIN : FR0007460175) auparavant).

Ce changement de part n'a entraîné aucune modification de frais pour le fonds nourricier EPESENS TRANSITION CLIMAT.

2. Prochain passage du fonds en article 9 au sens du règlement européen SFDR :

La société de gestion a décidé de faire évoluer le fonds EPESENS TRANSITION CLIMAT pour le classer article 9 au sens du règlement SDFR (fonds classé en l'article 8 actuellement).

Ce changement implique notamment les évolutions suivantes pour être classé article 9 :

- une proportion minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie
- exclure les investissements dans les secteurs des combustibles fossiles qui ne sont pas alignés avec la Taxonomie.

V. Adoption du rapport annuel du FCPE

Le rapport annuel de l'exercice 2023 (rapport de gestion, rapport général du commissaire aux comptes, comptes annuels) a été présenté et commenté par la Société de Gestion.

Après avoir répondu aux questions posées, le rapport annuel de l'exercice 2023 a été soumis à approbation.

Les membres du conseil de surveillance procèdent au vote,

Nombre de voix favorables : 9

Nombre de voix défavorables : 0, et nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix non exprimées : 1

Résolution adoptée refusée

Signé par voie électronique, le 09/10/2024

Le président de séance :

Loïc-Olivier LESAGE

Membre du conseil de surveillance

Signed by:
03D4F3C54308A10

Un membre du conseil présent :

Cécile HAASER

Membre du conseil de surveillance

DocuSigned by:
027EF5969401C48B